

ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

*Un nouveau certificat d'aptitude pour les enseignants
du 1^{er} degré (CAPA-SH)
et un certificat complémentaire pour les enseignants
du 2nd degré (2CA-SH)*

*Décret n°2004-13 et arrêtés du 5 janvier 2004,
JO 07/02/04*

Le présent décret crée le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) qui se substitue au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) et au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI). Il crée par ailleurs le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH). Enfin divers arrêtés précisent l'organisation de la formation et les conditions d'obtention de ces deux certificats.

I. PRÉSENTATION DES DEUX CERTIFICATS

1.1 Le CAPA-SH

Le CAPA-SH institué par le présent décret est destiné à attester la qualification des enseignants du 1^{er} degré pouvant être appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, établissements, services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage.

L'examen du CAPA-SH est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés sur échelle d'instituteur ou rémunérés sur échelle de professeur des écoles.

L'examen conduisant à la délivrance du CAPA-SH comporte des options fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale correspondant aux diverses situations professionnelles auxquelles se préparent les candidats.

Le CAPA-SH se substitue au CAAPSAIS et au CAEI. Les personnes titulaires du CAAPSAIS ou du CAEI sont réputées titulaires du CAPA-SH.

1.2 Le 2CA-SH

Il est destiné aux enseignants du 2nd degré susceptibles de travailler au sein d'équipes pédagogiques et éducatives accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

L'examen du 2CA-SH est ouvert aux professeurs titulaires des lycées et collèges de l'enseignement public, quel que soit leur corps, ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, quelle que soit leur échelle de rémunération.

L'examen conduisant à la délivrance du 2CA-SH comporte des options fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

II. ORGANISATION DE LA FORMATION

Une formation professionnelle spécialisée est organisée à l'intention des enseignants exerçant dans les lycées, collèges, écoles, établissements ou services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, à une maladie ou à des difficultés scolaires graves et contribuant à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage.

La formation est dispensée, selon les cas, dans un cadre académique, interacadémique ou national.

Elle comporte :

- **une formation de base** conduisant soit à la préparation du CAPA-SH à l'intention des enseignants titulaires du 1^{er}, soit à la préparation du 2CA-SH à l'intention des enseignants titulaires du 2nd degré ;
- **des modules de formation d'initiative nationale** organisés au niveau interacadémique inscrits dans le cadre de la formation continue, permettant aux enseignants spécialisés du 1^{er} degré d'approfondir leurs compétences ou de se préparer à l'exercice de nouvelles fonctions. Des modules similaires sont ouverts aux enseignants du 2nd degré titulaires du 2CA-SH. Ces modules peuvent également permettre aux enseignants non spécialisés du 1^{er} degré ou aux enseignants du 2nd degré non titulaires du 2CA-SH de développer de premières compétences dans le domaine de la prise en charge scolaire des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

2.1 Les principes d'organisation communs de la formation sont les suivants

La formation est dispensée par des équipes de formateurs qualifiés : universitaires, enseignants d'instituts universitaires et de centres de formation, équipes de circonscription, enseignants spécialisés, professeurs ressources-enseignants du second degré, selon les principes suivants :

Les plans de formation, élaborés à partir d'un cahier des charges et d'un référentiel des compétences attendues, sont habilités annuellement par une commission nationale sous la responsabilité conjointe du directeur de l'enseignement scolaire et du directeur de l'enseignement supérieur. Ces plans de formation font l'objet d'une présentation annuelle en comité technique paritaire ministériel (CTPM).

La formation vise la construction de compétences professionnelles définies par option, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 janvier 2004.

La liste des options préparées par chaque opérateur de formation (CNEFEI, IUFM...) est arrêtée, sur proposition des recteurs, en concertation avec les opérateurs de formation, par le directeur de l'enseignement scolaire et le directeur de l'enseignement supérieur selon un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel, en fonction des besoins recensés.

La formation est construite autour de trois grandes unités permettant à des enseignants de compléter leur formation professionnelle initiale pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, à une maladie ou à des difficultés scolaires graves :

- **unité de formation 1 (UF 1)** : pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves ;
- **unité de formation 2 (UF 2)** : pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluricatégorielle ;
- **unité de formation 3 (UF 3)** : pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et social.

La formation est structurée en modules composant les trois unités de formation. Les modules de 25 à 50 heures sont définis par option.

Cette formation fait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un groupe de travail associant les directions concernées, les opérateurs de formation et les organisations représentatives de la communauté éducative. Un bilan annuel est présenté devant le Conseil supérieur de l'éducation.

2.2 Les principes propres à la formation de base préparant au CAPA-SH

Organisation de la formation

La formation de base préparant au CAPA-SH est dispensée à des enseignants titulaires du 1^{er} degré, affectés à titre provisoire sur un poste correspondant à l'option choisie. Leur formation est organisée en deux périodes distinctes :

- une première période d'une durée minimale de trois semaines de regroupement est organisée l'année scolaire précédant celle durant laquelle le stagiaire est nommé à titre provisoire sur un poste correspondant à l'option ;
- une seconde période, organisée de préférence au cours des premier et deuxième trimestres de l'année scolaire, a pour objet de mettre en œuvre une formation valorisant au mieux les questionnements issus de la mise en situation professionnelle.

La formation comprend 400 heures de regroupement, consacrées pour moitié à l'UF 1 et pour l'autre moitié aux UF 2 et UF 3. Quelles que soient les modalités retenues pour leur répartition, ces temps de regroupement sont à situer dans un projet global de formation. Chaque temps de regroupement ne peut être inférieur à une semaine. Les temps de mise en situation professionnelle devant les élèves, hors ces heures de regroupements, constituent un élément de la formation. Dès lors que la forme d'aide spécialisée s'écarte du modèle de l'intervention pédagogique au sein d'un groupe d'élèves, elle n'est mise en œuvre que progressivement, au fur et à mesure des connaissances et compétences acquises en formation. Les enseignants bénéficient, pendant ces temps de mise en situation, d'un accompagnement et d'un suivi coordonnés et cohérents avec la formation dispensée dans les centres de formation.

Sauf cas exceptionnel, les deux périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile.

Les options du CAPA-SH conduisant à la délivrance du CAPA-SH sont les suivantes :

- Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
- Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
- Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
- Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
- Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ;
- Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ;
- Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.

2.3 Les principes propres à la formation de base préparant au 2CA-SH

Organisation de la formation

La formation de base préparant au 2CA-SH comprend la participation à plusieurs modules permettant d'acquérir 150 heures de formation dont deux tiers sont consacrés à l'unité de formation 1 (UF 1).

Le parcours de 150 heures peut s'effectuer sur une durée maximale de trois ans. Toutefois, le plan de formation peut permettre de réaliser l'ensemble de cette formation au cours d'une seule année scolaire.

Les options de l'examen conduisant au 2CA-SH sont les suivantes :

- Option A second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
- Option B second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
- Option C second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
- Option D second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
- Option F second degré : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté et des sections d'enseignement général et professionnel adapté.

Lorsqu'un enseignant titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH souhaite préparer une reconversion dans une autre option, il peut, s'il le désire, solliciter sa participation à l'unité de formation 1 de l'option concernée. Toutefois, cette possibilité ne lui sera accordée que pour une seule reconversion.

2.4 Organisation de la formation de base

Il appartient à chaque recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et en concertation avec les opérateurs de formation qu'il sollicite, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de l'académie, de manière à arrêter un schéma prévisionnel des formations en fonction de la situation des postes et des priorités retenues en matière d'adaptation et d'intégration scolaires.

L'implantation des formations, y compris interacadémiques, le choix des options et les modalités de mise en œuvre de la formation sont présentés au comité technique paritaire académique (CTPA). Il est recommandé qu'un groupe de travail associant des experts dans le champ des formations spécialisées et assurant une bonne représentation des organisations représentatives de la communauté éducative concernée prépare la consultation de cette instance.

Les inspecteurs d'académie et les recteurs sont chargés, après consultation des instances paritaires compétentes, du recrutement pour la formation de base du CAPA-SH et du 2CA-SH).

Pour les options A, B, C, le recrutement sur proposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, demeure de la compétence de l'administration centrale après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN).

Pour les options A second degré, B second degré, C second degré, le recrutement sur proposition des recteurs relève de la compétence de l'administration centrale après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN).

2.5 Organisation des modules de formation d'initiative nationale

La liste des modules de formation d'initiative nationale organisés au niveau interacadémique (d'une durée de 25 à 50 heures) est arrêtée au plan national, dans le cadre de la formation continue des enseignants. Cette formation, ouverte aux enseignants du 1^{er} degré titulaires du CAPA-SH et aux enseignants du 2nd degré titulaires du 2CA-SH, vise à l'approfondissement et à l'actualisation des connaissances et compétences professionnelles. Certains de ces modules d'initiative nationale peuvent également être ouverts aux conseillers principaux d'éducation, aux conseillers d'orientation psychologues et à des enseignants du premier ou second degré non titulaires de ces certificats.

Cette liste est élaborée par la direction de l'enseignement scolaire en concertation avec la direction de l'enseignement supérieur, les académies et les opérateurs de formation. Elle fait l'objet d'une publication au BOEN au cours du premier trimestre de l'année civile, en prévision de la rentrée suivante, sous la responsabilité conjointe du directeur de l'enseignement scolaire et du directeur de l'enseignement supérieur.

Les candidatures sont adressées par les recteurs après consultation des instances paritaires compétentes à la direction de l'enseignement scolaire. Celle-ci arrête la liste des stagiaires en fonction des moyens disponibles et de la carte des formations d'initiative nationale, après consultation des CAPN.

2.6 Organisation des modules de formation continue

En complément des formations de base et des formations d'initiative nationale, il appartient à chaque recteur de prévoir pour le plan académique de formation, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et en concertation avec les opérateurs de formation qu'il sollicite, des modules de formation continue ouverts aux enseignants spécialisés et non spécialisés du premier et du second degré, appropriés aux besoins de l'académie. Ces modules doivent permettre d'assurer une formation évolutive et adaptée, visant notamment à accompagner des équipes pluridisciplinaires engagées dans l'enseignement à des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, en associant chaque fois qu'il est utile les partenaires extérieurs à l'éducation nationale, pour que, quel que soit le niveau d'enseignement, l'intégration de ces élèves s'effectue dans des conditions optimales.

III. ORGANISATION DES EXAMENS

Pour les deux examens, le candidat ne peut se présenter que trois fois aux épreuves de l'examen. Au cours d'une même session, il ne peut présenter qu'une seule option.

3.1 Pour l'obtention du CAPA-SH

L'examen du CAPA-SH a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur en fonction des contraintes liées à l'organisation de la formation qui doit être totalement accomplie par les candidats stagiaires au moment de l'examen. Les candidats s'inscrivent auprès de l'inspection académique de leur département en fonction de l'option choisie et selon le calendrier établi par le recteur. Chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête en ce qui le concerne la liste des candidats admis à se présenter.

Les épreuves de l'examen se déroulent dans l'école, l'établissement, le service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves correspondant à l'option choisie, dans lequel exerce le candidat ou, à défaut, dans une école, un établissement ou un service correspondant à l'option choisie désigné par l'inspecteur d'académie.

Deux épreuves consécutives :

1. Une **épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités professionnelles (séquences consécutives d'une durée de 45 minutes chacune), suivies d'un entretien avec un jury d'une durée d'une heure.** Cette épreuve doit permettre d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences spécialisées, et notamment les adaptations pédagogiques mises en œuvre ainsi que la capacité à les référer à un cadre théorique et institutionnel maîtrisé. L'entretien doit permettre au candidat de justifier le choix de ses démarches en mettant en valeur les adaptations proposées et de rendre compte de modalités de partenariat, interne ou externe à l'établissement, qu'il est possible ou nécessaire de mettre en pratique.

Dans le cas des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignant-éducateur en internat, un temps de l'entretien permettra de faire état des activités éducatives conduites.

Pour les candidats qui se destinent aux fonctions de maître chargé des aides à dominante rééducative (option G), les séquences sont consacrées à la conduite d'activités à visée rééducative, individuelles ou collectives (au moins une conduite d'activité collective en petit groupe).

2. Une **épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel** : le mémoire professionnel (30 pages maximum) consiste en une étude de situation témoignant d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie, articulant savoirs et expérience. La durée totale de la soutenance est de 30 minutes, la présentation par le candidat n'excédant pas 10 minutes.

Indépendamment de cette organisation commune à toutes les options, la compétence en braille est préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation pré-

parant à l'option B, agréé par le ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est obligatoire pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), option B.

Notation des épreuves :

- La première épreuve est notée globalement sur 20.
- La seconde épreuve est notée sur 20.

Pour chacune des deux épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire. Une note minimale de 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Composition du Jury :

Les épreuves conduisant à l'obtention du CAPA-SH sont évaluées par un jury désigné par le recteur pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie. Le président est choisi parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie, et leurs adjoints.

Pour chaque candidat, le jury comprend une commission composée de quatre personnes :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires, ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires, ou, à défaut, un inspecteur de l'éducation nationale ayant reçu la formation spécialisée à l'adaptation et l'intégration scolaires et désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- un spécialiste de l'option concernée : soit professeur ou responsable de la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) d'un institut universitaire de formation des maîtres, soit professeur ou inspecteur du Centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée ;
- un enseignant spécialisé de l'option ;
- l'inspecteur chargé de la circonscription ou, à défaut, un inspecteur d'une autre circonscription.

Délibérations du Jury :

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis. A l'issue de la délibération du jury, le recteur établit la liste des candidats reçus et délivre le CAPA-SH.

Candidats déjà titulaires du CAPA-SH

Les candidats déjà titulaires du CAPA-SH et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option présentent une séquence d'activités professionnelles de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes. Une note minimale de 20 sur 40 est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Pour l'option B, la connaissance du braille est vérifiée et attestée dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

3.2 Pour l'obtention du 2CA-SH

L'examen du 2CA-SH a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur en fonction des contraintes liées à l'organisation de la formation qui doit être totalement accomplie par les candidats stagiaires au moment de l'examen. Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de leur académie en fonction de l'option choisie et selon le calendrier établi par le recteur. Le recteur arrête en ce qui le concerne la liste des candidats admis à se présenter.

L'épreuve de l'examen se déroule dans une classe choisie par le recteur. Cette classe doit accueillir des élèves dont les besoins correspondent à ceux de l'option concernée.

Deux épreuves consécutives :

- 1. Une séquence d'enseignement d'une durée de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à l'option, suivie d'un entretien.** Cette épreuve doit permettre d'évaluer en situation professionnelle les compétences du candidat à mettre en œuvre les adaptations nécessaires aux besoins éducatifs particuliers des élèves, ainsi que sa capacité à les référer à un cadre théorique et institutionnel maîtrisé. L'entretien doit permettre au candidat de justifier le choix de ses démarches en mettant en valeur les adaptations proposées et de rendre compte des modalités du travail au sein d'une équipe pluricatégorielle interne à l'établissement, ainsi que des partenariats externes qu'il est possible ou nécessaire de mettre en pratique.
- 2. Une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel :** le mémoire professionnel (30 pages maximum) témoigne d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie. La durée totale de la soutenance est de 30 minutes, la présentation par le candidat n'excédant pas 10 minutes.

Notation des épreuves :

- La première épreuve est notée globalement sur 20.
- La seconde épreuve est notée sur 20.

Pour chacune des deux épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire. Une note minimale de 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves est exigée pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Composition du Jury :

Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont évaluées par un jury désigné par le recteur pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Le président est choisi parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie, et leurs adjoints.

Pour chaque candidat, le jury comprend une commission composée de 3 personnes :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- un inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ayant acquis une compétence dans ce champ ou un enseignant titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) ;
- un spécialiste de l'option concernée : soit professeur ou responsable de la formation au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) d'un institut universitaire de formation des maîtres, soit professeur ou inspecteur du Centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée.

Délibérations du Jury :

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

A l'issue de la délibération du jury, le recteur établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Candidats déjà titulaires du 2CA-SH

Les candidats déjà titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option présentent une séquence d'enseignement de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à la nouvelle option, suivie d'un entretien.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les candidats inscrits à la session 2004 du CAAPSAIS demeurent soumis aux dispositions du décret n° 87-415 du 15 juin 1987 modifié et de ses arrêtés d'application. Les candidats ayant subi avec succès, jusqu'à la session 2004 incluse, une ou deux épreuves du CAAPSAIS pourront, jusqu'au 30 juin 2006, soit passer les dernières épreuves de cet examen, soit se présenter aux épreuves du CAPA-SH selon des modalités transitoires fixées ci-dessous. Par ailleurs, en application du présent décret, les stagiaires en formation en alternance du CAAPSAIS termineront leur formation durant l'année scolaire 2004-2005.

Dispositions transitoires :

- Les candidats ayant subi avec succès les unités de spécialisation 1 et 2 du CAAPSAIS et qui souhaitent se présenter au CAPA-SH présentent une séquence d'activités professionnelles d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes. Cette épreuve est notée globalement sur 40. Une note minimale de 20 sur 40 doit être obtenue pour la délivrance du CAPA-SH.
- Les candidats ayant subi avec succès l'unité de spécialisation 2 du CAAPSAIS et qui souhaitent se présenter au CAPA-SH présentent une épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités consécutives d'une durée de 45 minutes chacune, suivies d'un entretien d'une durée d'une heure. Cette épreuve est notée globalement sur 40. Une note minimale de 20 sur 40 doit être obtenue pour la délivrance du CAPA-SH.
- Les candidats ayant subi avec succès l'unité de spécialisation 1 du CAAPSAIS et qui souhaitent se présenter au CAPA-SH présentent deux épreuves :
 - 1° Une séquence d'activités professionnelles d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes ;
 - 2° Le mémoire professionnel prévu à l'article 3 du présent arrêté.Chacune de ces épreuves est notée sur 20. Pour chacune des deux épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire. Une note de 20 sur 40 doit être obtenue pour la délivrance du CAPA-SH.
- Pour l'option B, la connaissance du braille est vérifiée et attestée selon les conditions définies précédemment pour les candidats seulement titulaires de l'unité de spécialisation 1 du CAAPSAIS.

Les candidats formulent par écrit leur demande de bénéficier de ces mesures transitoires.

Le décret n° 87-415 du 15 juin 1987 modifié relatif à la création du CAAPSAIS est abrogé sous réserve des mesures transitoires prévues ci-dessus et des dispositions des articles 9, 10 et 11 du décret du 5 janvier 2004 susvisé.